



**CONSEIL  
GENERAL**

**DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS*

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**S O M M A I R E**

**DU RECUEIL N° 7 - 1<sup>er</sup> AVRIL 2011**

PAGES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service accueil familial**

- Arrêtés du 7 et 14 mars 2011 relatifs à huit accueils à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. 5

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

- Arrêté conjoint du 10 janvier 2011 autorisant l'extension de places pour chacun des accueils de jour Alzheimer de trois établissements publics hébergeant des personnes âgées dépendantes implantés dans le département des Bouches-du-Rhône. 12

- Arrêté conjoint du 10 janvier 2011 autorisant l'extension de places pour chacun des accueils de jour Alzheimer de cinq établissements privés hébergeant des personnes âgées dépendantes implantés dans le département des Bouches-du-Rhône. 13

- Arrêté conjoint du 21 février 2011 créant un établissement public intercommunal issu de la fusion des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Canto Cigalo » de Châteaurenard et « La Raphaële » de Barbentane. 15

- Arrêtés conjoints du 24 février et 9 mars 2011 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ..... 16

- Arrêté conjoint du 9 mars 2011 autorisant la délocalisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Pointe Rouge » à Marseille vers le site « Résidence Mon repos » implanté à Marseille ..... 19

- Arrêté conjoint du 9 mars 2011 autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement « Résidence la Mourgue des Alpilles » hébergeant des personnes âgées dépendantes ..... 20

- Arrêtés du 21 et 25 février et 2, 9 et 10 mars 2011 fixant le prix de journée « hébergement et dépendance » de dix-huit établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ..... 21

- Arrêtés du 2 mars 2011 fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs de cinq foyers-logements ..... 36

- Arrêté du 9 mars 2011 nommant les agents départementaux de la Direction « personnes âgées/personnes handicapées » habilités à réaliser des contrôles dans les établissements et services accueillant des personnes âgées ou handicapées ..... 40

**Service programmation et tarification des établissements  
pour personnes handicapées**

- Arrêtés du 22 février et 3 mars 2011 fixant le prix de journée de six établissements pour personnes handicapées ..... 41

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêtés du 8, 18 et 21 février 2011 portant autorisation de fonctionnement de trois structures de la petite enfance ..... 48
- Arrêté du 18 février 2011 portant avis relatif au fonctionnement du multi accueil collectif « Castellans » à Marseille ..... 51
- Arrêté du 18 février 2011 portant modification de fonctionnement du multi accueil collectif « Les Pirates » à Marseille ..... 53

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE  
ET DU DEVELOPPEMENT**

DIRECTION DES ROUTES

**Service administration générale**

- Arrêté du 14 mars 2011 instaurant un processus de maintien dans l'emploi au sein de la direction des routes du Conseil Général pour assurer la sécurité des usagers de la route et la conservation des installations et du matériel dédié à la voirie .. 54

**Arrondissement d'Aix**

- Arrêté du 1er mars 2011 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 66d - commune de Rognes ..... 56

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

**Service des marchés publics**

- Décision n°11/13 du 3 mars 2011 relative à la construction de la nouvelle gendarmerie de Berre l'Etang ..... 57
- Décision n° 11/20 du 11 mars 2011 d'attribution du pouvoir adjudicateur relative à l'attribution du marché pour la reconstruction et la refonte de la muséographie du Museon Arlaten en Arles ..... 58

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

**Service construction collège**

- Décisions n° 11/14, n° 11/15 et n°11/16 du 3 mars et n° 11/21 et n° 11/22 du 10 mars 2011 approuvant et autorisant la signature des avenants au marché de travaux pour l'opération de réhabilitation du collège Campra à Aix-en-Provence ..... 59
- Décision n° 11/17 du 10 mars 2011 autorisant la signature du marché complémentaire de travaux pour la reconstruction délocalisée du collège Arenc Bachas à Marseille ..... 62
- Décision n° 11/18 du 10 mars 2011 attribuant et autorisant la signature du marché de travaux (lot 9) relatif à l'opération de reconstruction et réhabilitation du collège Jean Guehenno à Lambesc ..... 63
- Décision n° 11/19 du 10 mars 2011 approuvant et autorisant la signature de l'avenant au marché pour la reconstruction sur site du collège Arc de Meyran à Aix-en-Provence ..... 64

\* \* \* \* \*

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Service accueil familial**

**ARRETES DU 7 ET 14 MARS 2011 RELATIFS À HUIT ACCUEILS A DOMICILE, A TITRE ONEREUX, DE PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES ADULTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU l'arrêté en date du 14 Février 2006 autorisant Madame VUILLEMENOT Marie-Josée à accueillir à son domicile, à titre onéreux, 2 personnes âgées ou handicapées adultes,

VU le courrier en date du 1er Juillet 2010 LRAR n°2c 026 311 2606 7, informant Madame VUILLEMENOT de la date d'échéance de la fin de son agrément, auquel était joint un dossier en VUe d'un éventuel renouvellement,

VU l'absence de réponse à la date d'échéance du 14 février 2011 et ce compte tenu de l'absence de Madame VUILLEMENOT à la formation obligatoire, condition non remplie pour le renouvellement de l'agrément,

A R R E T E

Article 1 : L'agrément, au titre des articles L441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes de Madame VUILLEMENOT Marie-Josée est abrogé à compter du 15 Février 2011,

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le, 7 mars 2011

Pour le Directeur Général des Services et par délégation  
le Directeur Adjoint  
Gérard LAFONT

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les décisions administratives suivantes :

- 8 août 2000 : arrêté autorisant Mme KAHLOUL Louise à héberger, à son domicile, à titre onéreux, 3 personnes âgées ou handicapées adultes.

- 28 octobre 2004 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme KAHLOUL pour l'accueil de 3 pensionnaires.

- 31 janvier 2006 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme KAHLOUL pour l'accueil de 3 personnes âgées ou handicapées adultes.

VU le courrier du service de l'accueil familial en date du 02 juillet 2010 rappelant l'obligation de présenter une demande de renouvellement conformément à l'article R441-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme KAHLOUL Louise reçu par la Direction des Personnes âgées et des personnes handicapées en date du 2 novembre 2010 :

- réputé incomplet par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées en date du 16 novembre 2010, AR n°2C 026 782 30758, pour pièces manquantes.

- réputé complet en date du 3 décembre 2010, AR n° 2C 038 328 33778, suite à la réception des pièces manquantes.

CONSIDERANT la visite du service de l'accueil familial en date du 8 novembre 2010 et l'injonction du service de l'accueil familial, en date du 3 décembre 2010, AR n°2C 038 328 33778, mettant en avant différents dysfonctionnements et demandant d'offrir aux pensionnaires des conditions d'accueil garantissant la protection de leur santé, leur sécurité et leur bien-être physique et moral.

CONSIDERANT la charge de travail engendrée par l'accueil de 3 pensionnaires au regard de l'état de santé de Mme KAHLOUL, nécessitant une surveillance importante.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la Direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément avec une réduction de la capacité d'accueil pour les motifs suivants :

- Difficultés à personnaliser les projets de vie des pensionnaires.
- Charge de travail excessive pour assurer un accueil de qualité des pensionnaires.

## A R R E T E

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 25 janvier 2011

Article 2 : La demande de renouvellement d'agrément de Mme KAHLOUL Louise est acceptée au titre des articles L441-1 à L443-10 et R 441-1 à D442-5 du Code de l'Action Sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 2 Personnes âgées ou handicapées adultes

Article 4 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 31 janvier 2011, soit jusqu'au 30 janvier 2016.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme KAHLOUL, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 6 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 9 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 12 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 14 mars 2011

Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mr et Mme BADIN, reçu par la Direction des Personnes âgées et des personnes handicapées en date du 6 décembre 2010 et réputé complet par le service de l'accueil familial par courrier en date du 13 décembre 2010 AR n°2C 03832833792.

CONSIDERANT que lors des différentes rencontres des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes, au domicile de Mr et Mme BADIN, il a été constaté des éléments ne permettant pas de garantir la santé, sécurité, le bien être physique et moral d'une personne accueillie selon l'article R441-1CASF pour les motifs suivants :

- Un cadre de vie ne favorisant pas le bien être et le confort d'une personne accueillie (pièce à vivre manquant d'espace)
- Mode de vie relativement isolé
- Gestion du budget aléatoire
- Situation administrative d'inaptitude et d'incapacité au travail présentant des risques pour la stabilité et la sécurité d'une personne VUInérable.
- Impossibilité pour Mr BADIN d'apporter l'aide nécessaire en cas de besoin d'hygiène corporelle.

#### AR R E T E

Article 1 : La demande d'agrément de Mr et Mme BADIN est rejetée au titre des articles L441-1 à L443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'Action Sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 mars 2011

Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU l'arrêté en date du 22 février 2008 autorisant Madame BELOTTI Joséphine à accueillir à son domicile, à titre onéreux, deux personnes âgées ou handicapées adultes.

VU le courrier de Mme BELOTTI en date du 8 février 2011 informant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône de la cessation de son activité en qualité d'accueillant familial à compter du 15 février 2011.

## A R R E T E

Article 1 : L'agrément, au titre des articles L441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes de Madame BELOTTI est abrogé à compter du 15 février 2011.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 mars 2011

Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme MARTINEZ-RIGAT, reçu par la Direction des Personnes âgées et des personnes handicapées en date du 10 septembre 2010 et réputé complet par le service de l'accueil familial par courrier en date du 23 novembre 2010 AR n° 2C 02678197990.

CONSIDERANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées, au domicile de Mme MARTINEZ-RIGAT ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'hébergement d'un pensionnaire.

## A R R E T E

Article 1 : Mme RIGAT-MARTINEZ. est agréée au titre des articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D442-5 du Code de l'Action Sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou 1 personne handicapée adulte.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.  
Toutefois un point sur la prise en charge de Mme RIGAT-MARTINEZ devra être effectué annuellement.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.  
Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.  
Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.  
Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.



Article 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 mars 2011

Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du Barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 18 décembre 1998 : arrêté autorisant Mme Moutte Danièle à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée.
- 3 février 2000 : arrêté portant renouvellement et extension de l'agrément au titre de l'accueil familial de Mme Moutte, portant sa capacité d'accueil à deux personnes âgées ou handicapées adultes.
- 5 avril 2006 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Moutte pour l'accueil de deux personnes âgées ou handicapées adultes.

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément adressé par Mme Moutte, reçu par la Direction des Personnes âgées et des personnes handicapées en date du 4 novembre 2010 et réputé complet par le service de l'accueil familial par courrier en date du 8 novembre 2010 AR n°2C 001 304 2390 8.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la Direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans.

#### A R R E T E

Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Moutte Danièle est acceptée au titre des articles L441-1 à L443-10 et R 441-1 à D442-5 du Code de l'Action Sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 2 Personnes âgées ou handicapées adultes

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 4 avril 2011, soit jusqu'au 3 avril 2016.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Moutte Danièle, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.  
Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté. Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 mars 2011

Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme KAHLAOUI, reçu par la Direction des Personnes âgées et des personnes handicapées en date du 10 novembre 2010 et réputé complet par le service de l'accueil familial par courrier en date du 19 novembre 2010 AR n°2C 02678230819..

- réputé complet en date du 19 novembre 2010 AR n° 2C 02678230819.

CONSIDERANT que lors des différentes rencontres des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes, au domicile de Mme KAHLAOUI, il a été constaté des éléments ne permettant pas de garantir la santé, sécurité, le bien être physique et moral d'une personne accueillie pour les motifs suivants :

- Instabilité familiale avec (départ précipité du domicile conjugal, délaissant ainsi la personne vulnérable, pour laquelle elle souhaitait obtenir l'agrément) Constat établi le 14 février 2011 par une visite de nos services.
- Manque de clarté quant aux motivations de la candidate.
- Précarité de la situation financière.
- Mode d'organisation de la vie familiale (mari absent du fait de son activité professionnelle et du fait de l'âge et du comportement de l'enfant au domicile, nécessitant une attention permanente)
- Difficultés de remise en question lors de l'enquête d'agrément.

AR R E T E

Article 1 : la demande d'agrément de Mme KAHLAOUI est rejetée au titre des articles L441-1 à L443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'Action Sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

• par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 mars 2011

Le Directeur Général des Services,  
Monique AGIER

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- VU la décision d'agrément en date du 1er juillet 1997, autorisant Mme FUSTER, alors domiciliée sur Martigues à accueillir à son domicile, des personnes âgées ou handicapées adultes,

- VU la décision d'agrément en date du 12 novembre 2002, prenant acte du déménagement de Mme FUSTER sur la commune de Lavera et confirmant le maintien de son agrément dans ces nouveaux locaux pour une capacité de 3 pensionnaires.

- VU l'arrêté en date du 18 novembre 2003 renouvelant l'agrément de Mme FUSTER dans les mêmes conditions,

- VU l'arrêté en date du 6 janvier 2005 renouvelant l'agrément de Mme FUSTER

- VU l'arrêté en date du 9 juin 2006 portant modification de l'agrément au titre de l'accueil familial du lieu d'accueil, renouvelant l'agrément de Mme FUSTER pour une durée de 5 ans

VU le courrier de Mme FUSTER en date du 1er février informant de son déménagement, à compter du 27 février 2011 à l'adresse suivante :

Résidence « Le Canal »  
Bâtiment Le Méjean  
SD2 Appartement 42  
13500 Martigues

CONSIDERANT le déménagement de Mme FUSTER et de ses pensionnaires en date du 27 février 2011 sur la commune de Martigues.

CONSIDERANT que la visite de cette habitation par le service de l'accueil familial, en date du 24 février 2011 a permis de constater que les conditions de logement sont conformes à l'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes.

#### A R R E T E

Article 1 : L'agrément de Mme FUSTER est maintenu dans sa nouvelle habitation située, sur la commune de Martigues.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 3. personnes âgées ou handicapées adultes

Article 3 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable à compter du 27 février 2011 jusqu'au 27 juin 2011., date de votre renouvellement.  
Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme FUSTER devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 mars 2011

Le Directeur Général des Services  
Monique AGIER

\* \* \* \* \*

## Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

### ARRETE CONJOINT DU 10 JANVIER 2011 AUTORISANT L'EXTENSION DE PLACES POUR CHACUN DES ACCUEILS DE JOUR ALZHEIMER DE TROIS ETABLISSEMENTS PUBLICS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES IMPLANTES DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la circulaire n° DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT que la capacité minimale de six places pour les accueils de jour adossés à un EHPAD est la condition nécessaire pour une organisation et une prise en charge optimales des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

CONSIDERANT que le financement attribué au département des Bouches-du-Rhône au titre des mesures nouvelles 2010, ONDAM médico-social personnes âgées permet d'accorder l'extension d'une place (faible importance) d'accueil de jour Alzheimer pour chacun de ces EHPAD publics ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension d'une place (faible importance) pour chacun des accueils de jour Alzheimer des établissements publics hébergeant des personnes âgées dépendantes cités en article 2.

Article 2 : La mise à niveau par extension des accueils de jour Alzheimer des établissements publics hébergeant des personnes âgées dépendantes implantés dans le département des Bouches-du-Rhône sera effectuée conformément au tableau suivant :

N° FINESS ET	Raison sociale Lieu d'implantation	Capacité actuelle de l'accueil de jour et date de l'autorisation	Nouvelle capacité totale de l'établissement par code clientèle FINESS	habilités à l'aide sociale
13 078 193 3	EHPAD public « Un hameau pour la retraite » 13630 Eyragues	5 places 28/11/2007	code 711 : 88 lits code 436 : 6 places	88 lits
13 078 195 8	EHPAD public « Saint Jean » 13580 La Fare-les-Oliviers	5 places 06/05/2003	code 711 : 60 lits code 436 : 6 places	60 lits
13 078 222 0	EHPAD public « Vallée des Baux » 13520 Maussane-les-Alpilles	5 places 03/09/2008	code 711 : 50 lits code 436 : 6 places	50 lits

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à la condition particulière suivante, pour chacun des établissements :

- l'installation de la place doit faire l'objet d'un début de réalisation avant le 31 décembre 2010, délai compatible avec les tranches annuelles du PRIAC.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de chaque établissement en ce qui le concerne devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : L'autorisation initiale de chacun de ces établissements reste fixée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour chacun des intéressés et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Dominique DEROUBAIX

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRETE CONJOINT DU 10 JANVIER 2011 AUTORISANT L'EXTENSION DE PLACES  
POUR CHACUN DES ACCUEILS DE JOUR ALZHEIMER DE CINQ ETABLISSEMENTS PRIVES HEBERGEANT  
DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES IMPLANTES DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la circulaire n° DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT que la capacité minimale de six places pour les accueils de jour adossés à un EHPAD est la condition nécessaire pour une organisation et une prise en charge optimales des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

CONSIDERANT que le financement attribué au département des Bouches-du-Rhône au titre des mesures nouvelles 2010, ONDAM médico-social personnes âgées permet d'accorder l'extension de places (faible importance) d'accueil de jour Alzheimer pour chacun de ces EHPAD privés ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de places (faible importance) pour chacun des accueils de jour Alzheimer des établissements privés hébergeant des personnes âgées dépendantes cités en article 2.

Article 2 : La mise à niveau par extension des accueils de jour Alzheimer des établissements privés hébergeant des personnes âgées dépendantes implantés dans le département des Bouches-du-Rhône sera effectuée conformément au tableau suivant :

N° FINESS ET	Raison sociale Lieu d'implantation	Capacité actuelle de l'accueil de jour et date de l'autorisation	Nouvelle capacité totale de l'établissement par code clientèle FINESS	habilités à l'aide sociale
13001 799 9	EHPAD « Tiers Temps – Res du Palais » 13006 Marseille	5 places 24/05/2005	code 711 : 80 lits code 436 : 6 places	10 places
13 078 424 2	EHPAD « La Salette-Montval » 13009 Marseille	5 places 14/12/2004	code 711 :175 lits code 436 : 6 places	62 places
13 000 842 8	EHPAD « Les Jardins d'Artémis » 13012 Marseille	4 places 05/04/2000	code 711 : 90 lits code 436 : 6 places	20 places
13 000 861 8	EHPAD « Les Oliviers » 13210 Saint Remy-de-Provence	5 places 23/12/2003	code 711 : 27 lits code 436 : 6 places	15 places
13 000 941 8	EHPAD « Les Jardins d'Athéna» 13720 La Bouilladisse	5 places 27/09/2004	code 711 : 80 lits code 436 : 6 places	20 places

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à la condition particulière suivante, pour chacun des établissements:

- l'installation de la place doit faire l'objet d'un début de réalisation avant le 31 décembre 2010, délai compatible avec des tranches annuelles du PRIAC.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de chaque établissement en ce qui le concerne devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002 pour :

- EHPAD La Salette-Montval - 13009 Marseille,
- EHPAD Les Jardins d'Artémis - 13012 Marseille,
- EHPAD Les Jardins d'Athéna - 13720 La Bouilladisse,
- EHPAD Les Oliviers - 13210 Saint Rémy de Provence à compter du 26 février 2002
- EHPAD Tiers Temps - Résidence du Palais - 13006 Marseille à compter du 24 mai 2005

Pour chaque établissement le renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour chacun des intéressés et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Dominique DEROUBAIX

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRETE CONJOINT DU 21 FEVRIER 2011 CREANT UN ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL  
ISSU DE LA FUSION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'HEBERGEMENT  
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES « CANTO CIGALO » DE CHATEAURENARD  
ET « LA RAPHAËLE » DE BARBENTANE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par Monsieur Raphaël LEPLAT, Directeur de la maison de retraite publique « Canto Cigalo » de Châteaurenard sise 64, avenue du Général de Gaulle, 13833 Châteaurenard Cedex, tendant à la fusion des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Canto Cigalo » de Châteaurenard - FINESS ET n° 13 078 179 2 et « la Raphaële » de Barbentane - FINESS ET n° 13 078 163 6, à compter du 1er janvier 2011;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration n° 23/2009 de la maison de retraite publique de Châteaurenard en sa séance du 29 octobre 2009 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration n° 9/2009 de la maison de retraite publique de Barbentane en sa séance du 26 octobre 2009 ;

Considérant que cette fusion n'entraîne pas de financement supplémentaire et permet une mutualisation des moyens;

Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E N T**

Article 1 : Est créé un établissement public intercommunal issu de la fusion des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Canto Cigalo » de Châteaurenard – FINESS et n° 13 078 179 2 et « La Raphaële » de Barbentane - FINESS et n° 13 078 163 6 - à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2011.

Article 2 : Le siège de la nouvelle entité juridique ainsi créée est fixé :

Maison de retraite publique intercommunale de Châteaurenard-Barbentane - FINESS EJ n° 13 000 079 7 (code SJ : 22) - sis 64 avenue Charles de Gaulle - BP 91 - 13833 Châteaurenard Cedex.

Article 3 : Il appartient au Directeur de l'établissement « maison de retraite publique intercommunale de Châteaurenard Barbentane » nommé à la direction commune de mener à bien les opérations juridiques, comptables et financières consécutives à la fusion, et notamment de formaliser l'approbation des comptes administratifs et de gestion des exercices 2010 et 2011.

Article 4 : La capacité totale de cet établissement public d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à cent-treize lits habilités au titre de l'aide sociale plus huit places d'accueil de jour, répertoriés et répartis dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Etablissement principal : EHPAD public Canto Cigalo - 64 avenue Charles de Gaulle, BP 91, 13833 Châteaurenard Cedex,

FINESS ET n° 13 078 179 2.

- code catégorie : 200 maison de retraite

Pour quatre-vingt-six lits

- code discipline : 924 accueil en maison de retraite  
- code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat  
- code clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Pour huit places

- code discipline : 924 accueil en maison de retraite  
- code mode de fonctionnement : 21 accueil de jour  
- code clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Etablissement secondaire : EHPAD public La Raphaële - 2, rue Pujade - 13570 Barbentane, FINESS ET n° 13 078 163 6.

Pour vingt-sept lits

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 5 : Conformément au code de l'action sociale et des familles :

- Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 1er Mars 2011,

Article 6 : L'autorisation initiale reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 février 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Dominique DEROUBAIX

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## **ARRETES CONJOINTS DU 24 FEVRIER ET 9 MARS 2011 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L313-4

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par la SARL « Le Soleil du Vallon de L'Oriol » sise 1, avenue Jean-Jaurès - 74 Annecy, filiale du Groupe Dolcéa GDP Vendôme sis 7, avenue de l'Opéra -75001 Paris, représentée par M. Jean-François Gobertier, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, implanté dans le 7ème arrondissement de Marseille, d'une capacité de quatre-vingt-cinq lits dont une unité protégée pour 14 personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés avec une habilitation au titre de l'aide sociale pour dix lits, par regroupement des lits transférés de trois EHPAD gérés par des SARL filiales du Groupe GDP Vendôme ;

VU l'avis favorable émis par le CROSMS en sa séance du 28 septembre 2010 ;

Considérant que ce projet correspond à un besoin effectivement constaté sur le schéma départemental des Bouches du Rhône, et répond aux besoins en taux d'équipement ;

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant des crédits issus des transferts de lits et regroupement des trois EHPAD gérés par des SARL filiales du Groupe GDP Vendôme ;

Considérant que ce projet de transfert et de regroupement est compatible avec le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013, et ne présente pas un coût de fonctionnement hors de proportion avec les services rendus ;



Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E N T

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à la SARL « Le Soleil du Vallon de l'Oriol » filiale du Groupe Dolcéa GDP Vendôme sise 75001 Paris représentée par M. Jean-François Gobertier, pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Le Vallon de l'Oriol» implanté dans le 7ème arrondissement de Marseille par transfert et regroupement des lits provenant de trois EHPAD gérés par des SARL Filiales du Groupe GDP Vendôme.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à quatre-vingt-cinq lits dont une unité protégée pour 14 personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, avec une habilitation au titre de l'aide sociale pour dix lits, provenant des établissements suivants :

- quarante lits de la Résidence Belvédère - 13012 Marseille - FINESS ET n° 13 078 477 0,
- vingt lits de la Résidence le Soleil du Roucas Blanc - 13007 Marseille - FINESS ET n° 13 080 800 9,
- vingt-cinq lits des Jardins de Médicis (ex MR privée La Bourbonne) – 13400 Aubagne FINESS ET n° 13 078 145 3.

Article 3 : Cet établissement, implanté 34, rue Michel Gachet - 13007 Marseille, sera répertorié et sa capacité répartie dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- |                                 |     |                               |
|---------------------------------|-----|-------------------------------|
| - code catégorie :              | 200 | maison de retraite            |
| - code discipline :             | 924 | accueil en maison de retraite |
| - code mode de fonctionnement : | 11  | hébergement complet internat  |

Pour soixante et onze lits

- |                    |     |   |
|--------------------|-----|---|
| - code clientèle : | 711 | personnes âgées dépendantes                 |
| Pour quatorze lits |     |   |
| - code clientèle   | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification.  
Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : les arrêtés conjoints fixant les nouvelles capacités de chaque établissement soustrait seront rédigés dès la réalisation des transferts.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 février 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Dominique DEROUBAIX

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L 313-4 ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe FABRE, Président de la SAS Résidalya Résidences de France, sise 5, rue Alfred de Vigny - 25000 Besançon, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de quatre-vingts lits, implanté dans la commune du Rove 13740 ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 2 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006243-8 du 31 août 2006 rejetant la demande de création d'un EHPAD dénommé « Résidalya Le Rove » de quatre-vingts places dans la commune du ROVE 13740, faute de financement ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et les besoins médico-sociaux, que le secteur est prioritaire d'autant que les communes avoisinantes (St Victoret, Gignac, Sausset, Carry et Ensues) ne disposent d'aucun équipement d'accueil pour les personnes âgées, et que la commune du Rove appartient à la zone SROS de MARTIGUES qui a un taux d'équipement inférieur à celui de la moyenne départementale et à la moyenne régionale ;

Considérant que le projet répond aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par les articles D 312-156 à D 312-161, et notamment au niveau des ratios d'encadrement des personnels soignants ;

Considérant que la demande répond aux orientations posées par le schéma départemental en faveur des personnes âgées et aux axes prioritaires déterminés par le programme interdépartemental d'accompagnement de la perte d'autonomie et du handicap 2009-2013 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-II du code de l'action sociale et des familles permet de financer cette création au titre de l'année 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

#### AR R E T E N T

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à la SAS RESIDALYA RESIDENCES DE FRANCE (FINESS EJ n° 25 001 522 9) sise 5, rue Alfred de Vigny - 25000 Besançon, représentée par son Président Monsieur Christophe FABRE, pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidalya Le Rove » implanté dans la commune du Rove 13740 à compter du 1er janvier 2013.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à Quatre-vingts lits dont dix habilités au titre de l'aide sociale, répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 1er janvier 2013 et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1er janvier 2013. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2006243-8 du 31 août 2006 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 mars 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Général Adjoint  
Nobert NABET

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

**ARRETE CONJOINT DU 9 MARS 2011 AUTORISANT LA DELOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT  
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DENOMME « RESIDENCE POINTE ROUGE »  
A MARSEILLE VERS LE SITE « RESIDENCE MON REPOS » IMPLANTE A MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L 313-4 ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par Monsieur Yves LE MASNE, Directeur Général Délégué de la SARL LA BRETAGNE - filiale de la SA ORPEA sise 115, rue de la Santé 75013 Paris, tendant à la délocalisation d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Orpéa Pointe Rouge » sis La Traverse Paragon - 13008 Marseille vers le site « Résidence Mon Repos » implanté 67, Bd Leau - 13308 Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007297-21 du 24 octobre 2007, autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé résidence ORPEA « Pointe Rouge » de 115 places dont 20 habilités au titre de l'aide sociale implanté dans le 8ème arrondissement Marseille par délocalisation de la résidence ORPEA « La Bretagne » sise à Aubagne (13004) sollicitée par la S.A.R.L La Bretagne ;

Considérant que cette nouvelle implantation ne modifie pas, dans ce secteur géographique, l'offre sociale et médico-sociale dans le sens de l'article L313-4 du CASF ;

Considérant que le financement est prévu dans l'enveloppe 2007 en ce qui concerne l'ouverture des 50 lits non installés ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué territorial des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E N T**

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SARL La Bretagne (FINESS EJ n° 13 000 058 1) filiale de la SA ORPEA sise 75013 Paris représentée par Monsieur Yves LE MASNE Directeur Général Délégué, pour la délocalisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Pointe Rouge » FINESS ET n° 13 078 146 1- sis Traverse du Paragon 13008 Marseille vers le site « Résidence Mon Repos » sis 67, Boulevard Leau 13008 Marseille.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes désormais dénommé « Résidence MON REPOS » reste fixée à 115 places dont 20 lits habilités au titre de l'aide sociale sans changement de catégorie et numéro FINESS établissement qui reste le n° 13 078 146 1.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : la validité de l'autorisation initiale reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 24 octobre 2007. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L 312-8. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 mars 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Général Adjoint  
Nobert NABET

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

**ARRETE CONJOINT DU 9 MARS 2011 AUTORISANT LE CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE  
DE L'ETABLISSEMENT « RESIDENCE LA MOURGUE DES ALPILLES »  
HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick TEYCHENEY Président de la société COLISEE PATRIMOINE GROUP sise 54 Cours du Médoc - 33300 Bordeaux, tendant au changement de gestionnaire de l'EHPAD « Résidence la Mourgue des Alpilles » FINESS ET n° 13 003 929 0 sis Boulevard Charles de Gaulle - 130103 Saint Etienne-du-Grés au profit de la SARL LA MOURGUE DES ALPILLES ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône n° 2009155-14 en date du 4 juin 2009 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence La Mourgue des Alpilles » sis Boulevard Charles de Gaulle - 13103 Saint-Etienne-du-Grés ;

CONSIDERANT que ce changement de gestionnaire ne génère aucun surcoût financier ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

Article 1 : le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence la Mourgue des Alpilles - FINESS ET n° 13 003 929 0 - sis Boulevard Charles de Gaulle - 13103 Saint-Etienne-du-Grés, au profit de la SARL LA MOURGUE DES ALPILLES FINESS EJ n° 13 003 928 2, est autorisé.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes reste fixée à quatre-vingt-quatre lits dont quatre lits d'hébergement temporaire et cinq habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Cette autorisation prend effet le jour de l'ouverture de l'établissement.

Article 4 : L'autorisation initiale reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 juin 2009. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 :Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 mars 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Général Adjoint  
Nobert NABET

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRETES DU 21 ET 25 FEVRIER ET 2, 9 ET 10 MARS 2011 FIXANT LE PRIX DE JOURNEE  
« HEBERGEMENT ET DEPENDANCE » DE DIX-HUIT ETABLISSEMENTS  
HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 23 février 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

**A R R E T E**

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l' EHPAD Oustau Di Daillan 13910 Maillane , sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,39 €	17,04 €	73,43 €
Gir 3 et 4	56,39 €	10,81 €	67,20 €
Gir 5 et 6	56,39 €	4,59 €	60,98 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,98 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,41 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 235 160,35 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le, 21 février 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 8 décembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l' EHPAD Terrasses Les Oliviers - 13008 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,73 €	17,74 €	77,47 €
Gir 3 et 4	59,73 €	11,26 €	70,99 €
Gir 5 et 6	59,73 €	4,78 €	64,51 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 64,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,06 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 154 594,30 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le, 25 février 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 8 février 2011,

#### A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence La Mourgue des Alpilles 13103 Saint Etienne du Grès , sont fixés à compter du 3 janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,95 €	16,78 €	73,73 €
Gir 3 et 4	56,95 €	10,65 €	67,60 €
Gir 5 et 6	56,95 €	4,52 €	61,47 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,47 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le, 25 février 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

Vu l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 8 février 2011.

#### ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'Maison de retraite Maguen 13005 Marseille , sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,95 €	15,06 €	72,01 €
Gir 3 et 4	56,95 €	9,56 €	66,51 €
Gir 5 et 6	56,95 €	4,05 €	61,00 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,00 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le, 25 février 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 8 février 2011,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Emera Eléonore, 13100 Aix en Provence sont fixés à compter du 10-janv.-11 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,95 €	17,49 €	74,44 €
Gir 3 et 4	56,95 €	11,10 €	68,05 €
Gir 5 et 6	56,95 €	4,71 €	61,66 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,66 € .

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.



Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le, 25 février 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 9 janvier 2009,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,.

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 3 octobre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD La Provence 13190 Allauch, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,95 €	14,92 €	71,87 €
Gir 3 et 4	56,95 €	9,47 €	66,42 €
Gir 5 et 6	56,95 €	4,02 €	60,97 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,97 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le, 2 mars 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signée le 9 janvier 2009,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 2 mars 2011,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l' EHPAD Le Bocage 13821 La Penne Sur Huveaune, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,95 €	15,74 €	72,69 €
Gir 3 et 4	56,95 €	10,00 €	66,95 €
Gir 5 et 6	56,95 €	4,23 €	61,18 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,18 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le, 2 mars 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signée le 20 mars 2009,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

## A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l' EHPAD Résidence Sauvaira 13200 Arles, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,95 €	14,92 €	71,87 €
Gir 3 et 4	56,95 €	9,46 €	66,41 €
Gir 5 et 6	56,95 €	4,02 €	60,97 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,97 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le, 2 mars 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

## A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l' EHPAD Le Lacydon 13001 Marseille , sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,58 €	21,41 €	85,99 €
Gir 3 et 4	64,58 €	13,59 €	78,17 €
Gir 5 et 6	64,58 €	5,76 €	70,34 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 70,34 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 81,06 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 199 803,07 €

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le, 2 mars 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

## A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l' EHPAD La Marylise 13011 Marseille , sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	68,28 €	22,05 €	90,33 €
Gir 3 et 4	68,28 €	13,99 €	82,27 €
Gir 5 et 6	68,28 €	5,94 €	74,22 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 74,22 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 83,61 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 212 675,46 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le, 2 mars 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l' EHPAD Griffeuille 13200 Arles , sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	49,02 €	20,30 €	69,32 €
Gir 3 et 4	49,02 €	12,88 €	61,90 €
Gir 5 et 6	49,02 €	5,46 €	54,48 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 54,48 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 62,96 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 234 810,05 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le, 2 mars 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Clos Saint Martin 13330 Pélissanne, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,96 €	19,39 €	72,35 €
Gir 3 et 4	52,96 €	12,31 €	65,27 €
Gir 5 et 6	52,96 €	5,22 €	58,18 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,18 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 65,80 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 208 497,89 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le, 2 mars 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Jardins Fleuris 13140 Miramas, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,20 €	20,47 €	71,67 €
Gir 3 et 4	51,20 €	12,99 €	64,19 €
Gir 5 et 6	51,20 €	5,51 €	56,71 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 56,71 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,38 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 250 989,15 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le, 2 mars 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l' EHPAD Edilys 13800 Istres , sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	16,46 €	75,01 €
Gir 3 et 4	58,55 €	10,45 €	69,00 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,43 €	62,98 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,98 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,19 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 228 859,06 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le, 2 mars 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,



SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

### A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l' EHPAD Les Jardins de Maurin 13130 Berre l'Etang , sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,14 €	20,14 €	81,28 €
Gir 3 et 4	61,14 €	12,78 €	73,92 €
Gir 5 et 6	61,14 €	5,42 €	66,56 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 66,56 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 78,03 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 215 410,36 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le, 2 mars 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21 décembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

### A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l' EHPAD L'Ensouleiado 13114 Puyloubier, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,39 €	18,54 €	72,93 €
Gir 3 et 4	54,39 €	11,76 €	66,15 €
Gir 5 et 6	54,39 €	4,99 €	59,38 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,38 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,80 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 178 131,70 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le, 2 mars 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 3 mai 2010,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### A R R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Agora, 13126 Vauvenargues sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,95 €	15,98 €	72,93 €
Gir 3 et 4	56,95 €	10,14 €	67,09 €
Gir 5 et 6	56,95 €	4,30 €	61,25 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,25 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le, 9 mars 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 23 février 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### AR R E T E

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Intercommunal Roquevaire-Auriol 13360 Roquevaire, sont fixés à compter du 1er janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,88 €	19,49 €	78,37 €
Gir 3 et 4	58,88 €	12,37 €	71,25 €
Gir 5 et 6	58,88 €	5,25 €	64,13 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 64,13 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,38 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 448 265,58 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 418 € pour l'exercice 2011.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le, 10 mars 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## ARRETES DU 2 MARS 2011 FIXANT LE COUT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET DES SERVICES COLLECTIFS DE CINQ FOYERS-LOGEMENTS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du directeur général des services du département

### A R R E T E

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 39,960 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidents logement-foyer Jas de Bouffan à compter du 1er janvier 2011.

Article 2 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 235,72 €.

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le, 2 mars 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du directeur général des services du département.

#### A R R E T E

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 40,350 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidents logement-foyer Lou Paradou à compter du 1er janvier 2011.

Article 2 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 235,72 €.

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le, 2 mars 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du directeur général des services du département.

#### A R R E T E

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 45,10 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidents logement-foyer Les Pins à compter du 1er janvier 2011.

Article 2 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 235,72 €.

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le, 2 mars 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du directeur général des services du département.

#### ARRETE

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 40,29 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidants logement-foyer Le Roy d'Espagne à compter du 1er janvier 2011.

Article 2 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 235,72 €.

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le, 2 mars 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du directeur général des services du département.

#### A R R E T E

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 45,29 €.

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidants logement-foyer Le Mas de Sarret à compter du 1er janvier 2011.

Article 2 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 235,72 €.

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le, 2 mars 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRETE DU 9 MARS 2011 NOMMANT LES AGENTS DEPARTEMENTAUX DE LA DIRECTION  
« PERSONNES AGEES/PERSONNES HANDICAPEES » HABILITES A REALISER DES CONTRÔLES  
DANS LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES ACCUEILLANT DES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPEES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 133-2, L 313-13 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement départemental d'aide sociale

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du département,

**A R R E T E**

Article 1 : Les agents départementaux de la Direction « Personnes Agées / Personnes Handicapées » désignés ci-après sont habilités à réaliser des contrôles sur tous les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements et services relevant d'une autorisation ou d'un agrément délivrés par le Président du Conseil Général, dans les conditions prévues par les textes sus-visés :

Cadres administratifs du service des établissements d'accueil pour personnes âgées

- DELEIDI Olivier
- CHABERT Stéphanie
- COLLET Anne-Marie
- HAMMACHE Azdine
- MAZZINI Caroline
- PENA-BEDRANE Julie
- POULAIN Liliane
- VERNE Véronique

Cadres administratifs du service des établissements d'accueil et services pour personnes handicapées

- PARDI Martine
- GUTHON Jean-Michel
- HERBECQ Sylvie
- SENEGATS François
- VERA Delphine
- PATERIA Aurélie

Cadres administratifs et sociaux du service des familles d'accueil pour personnes âgées et handicapées

- SAUVET Armelle
- FOUQUE Chantal
- MOULON-WOLF Rébecca
- PONS Valérie
- SANTER Michèle

Cadres administratifs et sociaux du service des services à domicile en faveur des personnes âgées

- BOUHIN Anne-Marie
- AIGOIN Anne-Claire
- BOULANGER Frédérique
- TICHIT Corinne



## Médecins

- PHILIP Colette
- BARBOLOSI Pierre
- BAUDOIN Madeleine
- LAMBOT Anne
- VIAU Jean

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté d'habilitation des agents départementaux à contrôler des établissements et services accueillant des personnes âgées ou handicapées en date du 25 janvier 2010.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le, 9 mars 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

### ARRÊTÉS DU 22 FÉVRIER ET 3 MARS 2011 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE SIX ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

S.A.V.S « I.D.D.A »  
L'Institut Départemental de Développement de l'Autonomie  
100, avenue de la Corse  
13007 Marseille

N° Finess : 130 783 491.

sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 535	
Dépenses	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	88 831	

	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	5 350	103 716
	Groupe 1 Produits de la tarification	103 716	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	103 716

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 24,81 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 février 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS  
Les Abeilles  
Mas d'Yvaren – Quartier Fourchon  
13200 Arles

N° Finess : 13 003 866 4

sont autorisées en année pleine comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 830	

Dépenses	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	119 090	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	13 293	142 213
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	119 976	
Recettes	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	336	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	120 312

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 21 901 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 23,62 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 mars 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé  
Les Abeilles  
Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon  
13200 Arles

N° Finess : 130 798 101

sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 967	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	180 420	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	71 106	309 493
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	309 392	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	101	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	309 493

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 148,46 € pour l'internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'année 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 mars 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement Les Abeilles  
Mas d'Yvaren  
Quartier Fourchon  
13200 Arles

sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 124	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	554 053	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	177 159	881 336
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	870 866	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	470	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	871 336

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 10 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 13,39 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'année 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 mars 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Les Nénuphars »  
3, rue Vauvenargues  
13007 Marseille

N° Finess : 13 003 520 7

sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 281	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	765 251	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	140 695	1 101 227
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 097 723	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	3 504	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0	1 101 227

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

- 155,05 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'année 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 mars 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Les Bories »  
2, Boulevard Jean Jaurès - B.P. 45  
13340 Rognac

N° Finess : 13 003 585 0

sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 147	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	663 948	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	236 245	1 062 340
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 053 570	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	7 863	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	907	1 062 340

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011 le prix de journée applicable est fixé à :

172,11 € pour le secteur-internat  
114,74 € pour le secteur semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 418 € pour l'année 2011.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 mars 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

**ARRÊTÉS DU 8, 18 ET 21 FÉVRIER 2011 PORTANT AUTORISATION  
DE FONCTIONNEMENT DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 25 janvier 2011 par le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) - 810 avenue Saint Jean de Malte - 13090 Aix-en-Provence pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC L'Agora d'une capacité de 50 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 31 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable de la Commission de sécurité en date du 27 janvier 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 810 avenue Saint Jean de Malte - 13090 Aix-en-Provence, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC L'Agora - Boulevard du Clos Gabriel - 13090 Aix-en-Provence, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte de 7 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Mercedes Virgili, Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à M. Étienne Lepregassin, titulaire du diplôme d'état de puéricultrice.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,40 agents en équivalent temps plein dont 6,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.



Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 mars 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 février 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 27 janvier 2011 par le gestionnaire suivant : APAF Petite Enfance - Les bureaux de Marveyre - 10 Bd Jacques Ralli - 13008 Marseille pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Cedres d'une capacité de 80 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 16 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Commission de sécurité en date du 18 février 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : APAF Petite Enfance - Les bureaux de Marveyre - 10 Bd Jacques Ralli - 13008 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Cedres - 81 Bd du Redon - 13009 Marseille, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 80 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

«Un tiers de la capacité d'accueil pourra être utilisé pour l'accueil spécifique d'enfants souffrant de déficit (moteur, mental, psychique ou sensoriel), de maladies chroniques ou de maladies orphelines.»

L'agrément est limité à 80 enfants simultanément présents au maximum.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Gisele Roussel-Kostecki, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Samantha Morens, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 20,34 agents en équivalent temps plein dont 11,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 mars 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 février 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 16 décembre 2010 par le gestionnaire suivant : Association Les Petits Canailous - 132 chemin des Jonquilles - 13013 Marseille pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Petites Frimousses d'une capacité de : 16 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 24 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable de la Commission de sécurité en date du 18 février 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Association Les Petits Canailous - 132 chemin des Jonquilles - 13013 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Petites Frimousses - Les Balustres - 64 chemin de Château Gombert - Bat A - 13013 Marseille, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

16 places se répartissant en :

- 8 places en accueil collectif régulier pour des enfants ayant acquis la marche jusqu'à l'âge de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants ayant acquis la marche jusqu'à l'âge de 4 ans.

La structure est ouverte de 8 h 00 à 17 h 00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

- 8 places accueil collectif occasionnel pour des enfants ayant acquis la marche jusqu'à l'âge de 4 ans.

La structure est ouverte le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nadia Allemandou, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,12 agents en équivalent temps plein dont 2,31 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 février 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 février 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## **ARRÊTÉ DU 18 FÉVRIER 2011 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL COLLECTIF « CASTELLAS » À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 08015 donné en date du 23 janvier 2008, au gestionnaire suivant : commune de Marseille - DGECS - 11 rue des Convalescents - 13233 Marseille Cedex 20 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC du Castellans (multi-accueil collectif) HLM Castellans - 13015 Marseille, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 04 janvier 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 07 février 2011 ;

VU l'avis favorable de la Commission de sécurité en date du 05 mars 2010 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRETE :

Article 1 : Le projet présenté par la commune de Marseille - DGECS - 11 rue des Convalescents - 13233 Marseille Cedex 20 remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC du Castellans - HLM Castellans - 13015 Marseille, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Elodie Lorenzi, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,20 agents en équivalent temps plein dont 6,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 janvier 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 23 janvier 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 février 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 18 FÉVRIER 2011 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT  
DU MULTI-ACCUEIL COLLECTIF « LES PIRATES » À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11012 en date du 11 janvier 2011 autorisant le gestionnaire suivant : IFAC Centre Fissiaux - 2 avenue Marechal Foch - 13004 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Pirates (multi-accueil collectif) 16 impasse Fissiaux 13004 Marseille, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour les enfants de 14 mois à 4 ans ;

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de 4 ans - dont 10 places avec repas.

La structure est ouverte du mardi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 février 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la Commission de sécurité en date du 22 décembre 2010 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

**A R R E T E :**

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Association IFAC Provence - 8 Place Sébastopol - 13004 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Pirates - 16 impasse Fissiaux - 13004 Marseille, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour les enfants de 14 mois à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de 4 ans

- dont 10 places avec repas

La structure est ouverte du mardi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Johanna Mayet, Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Mlle Marine Rolleri, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,40 agents en équivalent temps plein dont 1,38 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 janvier 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11 janvier 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 février 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT**

### **DIRECTION DES ROUTES**

#### **Service administration générale**

### **ARRÊTÉ DU 14 MARS 2011 INSTAURANT UN PROCESSUS DE MAINTIEN DANS L'EMPLOI AU SEIN DE LA DIRECTION DES ROUTES DU CONSEIL GÉNÉRAL POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA ROUTE ET LA CONSERVATION DES INSTALLATIONS ET DU MATÉRIEL DÉDIÉ À LA VOIRIE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946,

VU le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958,

VU la décision du Conseil d'Etat n° 58778 58779 du 9 juillet 1965, Pouzenc,

VU le Code général des collectivités territoriales, article L3221-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 17 juillet 2007 relatif au maintien dans l'emploi en cas de grève pour des raisons de sécurité,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'organiser les services de la direction des routes du Département pour assurer en toutes circonstances la sécurité des usagers du réseau routier départemental et la conservation des installations et du matériel dédié à la voirie,

SUR la proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

Article 1 : Il est instauré un processus de maintien dans l'emploi au sein de la direction des routes du Conseil Général afin de préserver la sécurité des usagers de la route et d'assurer la conservation des installations et du matériel dédié à la voirie.

Article 2 : Les emplois absolument indispensables au bon fonctionnement de ce service public, y compris en cas de grève, sont les suivants :

1° Fonction de Direction :

Un Directeur ou un Directeur Adjoint des Routes.

2° Service de Gestion de la Route (SGR) /

Le Chef de Service ou son Adjoint.

Le Responsable exploitation ou le Responsable du Centre d'Information Routier Départemental (CIRD) et un opérateur du CIRD.

3° Pour chaque Arrondissement Territorial :

Le Chef d'Arrondissement.

Le Chef du Service Entretien et Exploitation de la Route et son Adjoint.

Un agent chargé de l'accueil téléphonique et du secrétariat, et au sein des arrondissements :

- Arrondissement d'Arles : 3 équipes de 3 agents.

- Arrondissement d'Aix-en-Provence : 2 équipes de 3 agents parmi les effectifs des centres d'exploitation des Milles, Vitrolles et Gardanne et 3 équipes de 3 agents parmi les autres centres.

- Arrondissement de Marseille : 2 équipes de 3 agents.

- Arrondissement de l'Etang-de-Berre : 2 équipes de 3 agents parmi les effectifs des centres d'exploitation de Châteauneuf-les-Martigues, Istres et Saint-Chamas et 2 équipes de 3 agents parmi les effectifs des autres centres.

Chaque équipe comprendra obligatoirement un chef d'équipe.

Article 3 : Rappel du contexte

Le CTP du 17 juillet 2007 a émis un avis favorable concernant la mise en place de la procédure de maintien dans l'emploi.

Il s'agit d'une réquisition individuelle et donc d'un usage réglementé du droit de grève.

La procédure de désignation a porté sur les emplois concernés en distinguant ceux pour lesquels la désignation est permanente – c'est le cas des emplois d'encadrement – et ceux pour lesquels la désignation est notifiée en cas de préavis de grève ; il s'agit, dans ce cas, des emplois occupés par plusieurs agents remplissant les mêmes fonctions (chefs d'équipe, agents d'exploitation de la route, opérateur CIRD...).

Procédure de désignation des agents :

Le principe retenu est le suivant :

Dans la mesure du possible, un agent souhaitant exercer une activité syndicale à l'occasion d'une grève (participation aux meetings, défilés ...) doit pouvoir le faire sans être bloqué sur son lieu de travail habituel.

A cette fin, la désignation des agents faisant l'objet d'une réquisition individuelle est organisée selon les modalités ci-après :

Le chef de centre, informé de l'organisation de la procédure, consulte par tout moyen utile (réunion, saisine individuelle, ....) l'ensemble des agents du centre et sur cette base arrête le projet de liste des agents maintenus dans leur emploi.

Il transmet cette liste pour validation à son chef d'arrondissement sous couvert du chef du SEER.

Le chef d'arrondissement transmet la liste qu'il a validée au chef du SAG, 72 heures au moins avant la date prévue pour la grève.

En priorité, les agents volontaires rempliront les fonctions énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Subsidièrement, dans l'hypothèse où le nombre de volontaires serait insuffisant pour satisfaire les emplois ainsi désignés, feront alors l'objet de la réquisition individuelle (graduellement jusqu'à constitution de l'équipe prévue par la procédure de maintien dans l'emploi) :

1/ les agents en position d'astreinte au jour de la grève,

2/ les agents qui n'expriment pas une intention particulière de participation active à la grève,

3/ les autres agents du centre, du plus jeune au plus ancien.

A l'exception des volontaires, un agent qui a été maintenu dans son emploi ne sera plus sollicité tant que l'ensemble de ses collègues du centre concerné n'aura pas été soumis à cette même obligation.

Les agents qui avaient, préalablement au dépôt du préavis de grève, exprimé une intention d'absence pour congé ou RTT ne sont pas pris en compte et seront retenus la fois suivante.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 14 mars 2011

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## Arrondissement d'Aix

### ARRÊTÉ DU 1<sup>ER</sup> MARS 2011 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 66D – COMMUNE DE ROGNES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 09 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers des véhicules de transports en commun de personnes, il y a lieu de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars sur la route départementale n° 66d, au P.R. 2 + 0470 côté droit et au P.R. 2 + 0427 côté gauche sur le territoire de la commune de Rognes,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Afin de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars, le stationnement est interdit sur la Route Départementale n° 66d, au P.R. 2 + 0470 côté droit et au P.R. 2 + 0427 côté gauche sur le territoire de la commune de Rognes.

Le pétitionnaire est autorisé à implanter deux poteaux d'arrêt de bus. Il effectuera la mise aux normes de l'arrêt, notamment du point de vue de l'accessibilité.

L'arrêt se fera pleine voie au droit du P.R. 2 + 0470 côté droit et côté gauche au P.R. 2 + 0427.

Ces aménagements seront conformes à la 4<sup>ème</sup> et 7<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, article 70-4 et 118-3c ci-joints.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.



Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Pétitionnaire, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune, le Maire de Rognes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur Zonal des CRS Sud, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 1<sup>er</sup> mars 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
Le Chef d'Arrondissement  
Polyno UNG

\* \* \* \* \*

## **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

**DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE**

### **Service des marchés publics**

#### **DÉCISION N° 11/13 DU 3 MARS 2011 RELATIVE À LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE GENDARMERIE DE BERRE L'ETANG**

Objet : Décision d'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération relative à la construction de la nouvelle gendarmerie de Berre L'Etang.

VU le Code des marchés publics et notamment ses articles 70 et 74 II,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics du département,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération n° 107 du 30 janvier 2004 relative au lancement d'un concours d'architecture et d'ingénierie restreint pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la nouvelle gendarmerie de Berre L'Etang,

VU le procès-verbal du Jury de concours de maîtrise d'œuvre du 17 décembre 2009 émettant un avis favorable à l'admission à concourir des trois équipes de concepteurs pour l'opération susvisée,

VU le procès-verbal du Jury du 9 décembre 2010, relatif à l'opération susvisée, émettant un avis motivé, et proposant un classement des projets remis par les trois équipes (dont les mandataires sont : Bruno Miranda ; Frédérick Rill ; Fabrice Dossetti),

VU la décision du Pouvoir Adjudicateur, en date du 6 janvier 2011 de désigner comme lauréat du concours précité, représenté par son mandataire : Bruno Miranda, et d'engager avec lui les négociations,

VU le rapport de négociation récapitulant les négociations conduites les 24 janvier et 3 février 2011,

**D E C I D E :**

Article 1 : Le marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération relative à la construction de la nouvelle gendarmerie de Berre L'Etang est attribué au Groupement Bruno Miranda / Agnès Paul / SETAB /SETFG, aux conditions suivantes :

Le forfait provisoire de rémunération du titulaire du marché s'élève à 470 527,50 € HT, pour la mission de base et les missions complémentaires.

Le taux de rémunération, pour l'ensemble des missions, est de 10,75 % par rapport à l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage (4 377 000,00 € HT).

Article 2 : Une indemnité forfaitaire d'un montant total de 31 000,00 € T.T.C. est allouée à chacun des trois candidats suivants (mandataire des groupements), conformément à l'avis du jury : Bruno Miranda ; Frédérick Rill ; Fabrice Dossetti.

Pour le groupement retenu, cette indemnité constitue une avance sur les prestations à réaliser.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 mars 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
André GUINDE

\* \* \* \* \*

**DÉCISION N° 11/20 DU 11 MARS 2011 D'ATTRIBUTION DU POUVOIR ADJUDICATEUR  
RELATIVE À L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA RESTRUCTURATION ET  
LA REFONTE DE LA MUSÉOGRAPHIE DU MUSEON ARLATEN EN ARLES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles 26, 33, 57 à 59 et 74-III.1 du Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 210 de la Commission Permanente du 1er février 2008 approuvant la Mission d'Ordonnancement de Pilotage et de Coordination pour la restructuration et la refonte de la Muséographie du Muséon Arlaten en Arles,

VU la délibération n° 5 du 20 mars 2009 donnant délégation au Président du Conseil Général pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009, donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à M. André Guinde, Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU le Procès-Verbal de la Commission d'Appel d'Offres composée comme un jury, en date du 17 février 2011 et relatif à la mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) pour la restructuration et la refonte de la muséographie du Museon Arlaten en Arles,

Le Pouvoir Adjudicateur émet un avis favorable à l'attribution du marché précité à la société CRX Sud, pour un montant de 65 720,00 € H. T. (offre économiquement la plus avantageuse).

Marseille, le 11 mars 2011

Le Pouvoir Adjudicateur  
André GUINDE

\* \* \* \* \*

## DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

**Service construction collègues****DÉCISIONS N° 11/14, N° 11/15 ET N° 11/16 DU 3 MARS ET N° 11/21 ET N° 11/22 DU 10 MARS 2011  
APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DES AVENANTS AU MARCHÉ DE TRAVAUX  
POUR L'OPÉRATION DE RÉHABILITATION DU COLLÈGE CAMPRA À AIX-EN-PROVENCE**

Décision n° 11/14

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer.

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 14 novembre 2002 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation du Collège Campra à Aix-en-Provence,

VU le marché de maîtrise d'œuvre n° 220/003 notifié à l'équipe de maîtrise d'œuvre représentée par Letessier Corriol Architecture & Urbanisme en date du 13 novembre 2003 pour un montant de 1 095 946,00 €. HT. (Tranche Ferme + Tranche Conditionnelle), de l'avenant n° 1 notifié le 10 décembre 2004 pour un montant de 34 460,04 €. HT., de l'avenant n° 2 notifié le 22 août 2005 (sans incidence financière) et de l'avenant n° 3 notifié le 31 juillet 2009 pour un montant de 32 615,63 €. HT.,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 03 mars 2011,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 03 mars 2011 pour la passation de l'avenant n° 4 au marché de maîtrise d'œuvre n° 220/003 passé avec l'équipe de maîtrise d'œuvre représentée par Letessier Corriol Architecture & Urbanisme et ayant pour objet de réévaluer le forfait de rémunération du maître d'œuvre en fonction des modifications apportées au projet à la demande du Maître d'Ouvrage en cours de chantier,

**D E C I D E :**

Article 1 : L'avenant n° 4 au marché de maîtrise d'œuvre n° 220/003 passé avec l'équipe de maîtrise d'œuvre représentée par Letessier Corriol Architecture & Urbanisme et ayant pour objet de réévaluer le forfait de rémunération du maître d'œuvre en fonction des modifications apportées au projet à la demande du Maître d'Ouvrage en cours de chantier est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 4.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 mars 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
André GUINDE

\*\*\*\*\*

Décision n° 11/15

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer.

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la note portant guide interne de la commande publique du Conseil Général instituant une Commission d'Appel d'Offres Adaptée notamment chargée de donner son avis pour la passation de certains avenants,

VU la convention de mandat du 14 novembre 2002 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation du Collège Campra à Aix-en-Provence,

VU le marché de travaux n° 220/007 relatif aux prestations du lot n° 03 « Aménagements intérieurs / Finitions » notifié à l'entreprise Bareau, mandataire du groupement d'entreprises Bareau / SCPA / Jolisol en date du 07 octobre 2008 pour un montant de :

1 637 334,68 €. HT.,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée du 03 mars 2011,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée du 03 mars 2011 pour la passation de l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 220/007 relatif aux prestations du lot n° 03 « Aménagements intérieurs / Finitions » passé avec l'entreprise Bareau, mandataire du groupement d'entreprises Bareau / SCPA / Jolisol et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires et modificatifs demandés à l'entreprise en cours de chantier.

#### D E C I D E :

Article 1 : L'avenant n° 1 au marché de travaux n° 220/007 passé avec l'entreprise Bareau, mandataire du groupement d'entreprises Bareau / SCPA / Jolisol, ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux modificatifs demandés à l'entreprise en cours de chantier est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 mars 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
André GUINDE

\*\*\*\*\*

Décision n° 11/16

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer.

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 14 novembre 2002 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation du Collège Campra à Aix-en-Provence,

VU le marché de travaux n° 220/010 relatif aux prestations du lot n° 6 « Électricité CFA / CFO / SSI » notifié à l'entreprise Sedel en date du 07 octobre 2008 pour un montant de 841 988,45 €. HT. et l'avenant n° 1 notifié le 09 août 2010 pour un montant de 30 855,21 €. HT.,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 03 mars 2011,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 03 mars 2011 pour la passation de l'avenant n° 2 au marché de travaux n° 220/010 de l'entreprise Sedel relatif aux prestations du lot n° 6 « Électricité CFA / CFO / SSI » et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières des travaux supplémentaires demandés à l'entreprise en cours de chantier,

## D E C I D E :

Article 1 : L'avenant n° 2 au marché de travaux n° 220/010 de l'entreprise Sedel relatif aux prestations du lot n° 6 « Électricité CFA / CFO / SSI », ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières des travaux supplémentaires demandés à l'entreprise en cours de chantier est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 2.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 mars 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
André GUINDE

\*\*\*\*\*

Décision n° 11/21

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer.

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 14 novembre 2002 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation du Collège Campra à Aix-en-Provence,

VU le marché de travaux n° 220/013 relatif aux prestations du lot n° 2 « Menuiseries extérieures / Occultations / Serrurerie / Bardage » notifié à l'entreprise France Pose en date du 23 octobre 2008 pour un montant de 1 003 074,87 €. HT. et de l'avenant n° 1 notifié le 02 novembre 2010 pour un montant de 21 779,75 €. HT.,

VU proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

CONSIDERANT la proposition d'avenant présentée par la SEM Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 2 au marché de travaux n° 220/013 passé avec l'entreprise France Pose relatif aux prestations du lot n° 2 « Menuiseries extérieures / Occultations / Serrurerie / Bardage » et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires demandés à l'entreprise en cours de chantier.

## D E C I D E :

Article 1 : L'avenant n° 2 au marché de travaux n° 220/013 passé avec l'entreprise France Pose relatif aux prestations du lot n° 2 « Menuiseries extérieures / Occultations / Serrurerie / Bardage » et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires demandés à l'entreprise en cours de chantier est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 2.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 mars 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
André GUINDE

\*\*\*\*\*

Décision n° 11/22

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer.

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la note portant guide interne de la commande publique du Conseil Général instituant une Commission d'Appel d'Offres Adaptée notamment chargée de donner son avis pour la passation de certains avenants,

VU la convention de mandat du 14 novembre 2002 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation du Collège Campra à Aix-en-Provence,

VU le marché de travaux n° 220/009 relatif aux prestations du lot n° 05 « CVC / Plomberie / Équipement de salles de sciences » notifié à l'entreprise Sedel en date du 07 octobre 2008 pour un montant de 894 659,84 €. HT. et l'avenant n° 1 à ce marché notifié le 09 août 2010 pour un montant de 10 544,44 €. HT,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée du 03 mars 2010,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée du 03 mars 2010 pour la passation de l'avenant n° 2 au marché de travaux n° 220/009 relatif aux prestations du lot n° 05 « CVC / Plomberie / Équipement de salles de sciences » passé avec l'entreprise Sedel et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières des travaux supplémentaires demandés à l'entreprise en cours de chantier,

#### D E C I D E :

Article 1 : L'avenant n° 2 au marché de travaux n° 220/009 passé avec l'entreprise Sedel, ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières des travaux supplémentaires demandés à l'entreprise en cours de chantier est approuvé.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 2.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 mars 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
André GUINDE

\* \* \* \* \*

### **DÉCISION N° 11/17 DU 10 MARS 2011 AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ COMPLÉMENTAIRE DE TRAVAUX POUR LA RECONSTRUCTION DÉLOCALISÉE DU COLLÈGE ARENC BACHAS À MARSEILLE**

Décision n° 11/17

Objet : Autorisation de signer le marché complémentaire de travaux, avec l'entreprise GCC mandataire, pour le collège Arenc BACHAS à Marseille.

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération n° 163 du 6 mars 2003 désignant le mandataire, approuvant la convention de mandat avec Treize Développement, fixant le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à 15 895 816 €. TTC et autorisant le lancement du concours de maîtrise d'œuvre,

VU la convention de mandat du 17 juin 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de reconstruction délocalisée du Collège Arenc Bachas à Marseille,

VU la délibération n° 163 du 6 mars 2009 autorisant l'opération pour la passation de marchés publics de travaux,

VU la délibération n° 194 du 22 décembre 2003 la Commission Permanente du Conseil Général autorisant la passation de l'avenant n° 1 à la convention mandat modifiant les modalités de financement de l'opération par le maître d'ouvrage,

VU la délibération n° 132 du 2 octobre 2009 la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône autorisant la passation d'un avenant n° 2 à la convention de mandat passée avec Treize Développement pour prendre en compte l'augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle et la durée de l'opération,

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est ainsi portée à 23 483 000,00 €. HT. soit 28 085 668,00 €. TTC dont 13 390 000,00 €. HT. soit 16 014 440,00 €. TTC. pour les travaux (ces montants sont en valeur janvier 2003).

VU la décision n° 10/01 du 17 décembre 2009 autorisant la signature des marchés de travaux pour la construction du collège Arenc Bachas à Marseille notamment le lot n° 1 avec GCC/INCLUSOL/ UBER/SUDEF pour un montant de 6 437 344,00 € HT soit 7 699 063,42 € TTC,

VU la décision n° 72 du 15 novembre 2010 autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché de travaux 234/012 passé avec les entreprises GCC/INCLUSOL/SUDEF – lot 1 – sans incidence financière,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 10 mars 2011,

CONSIDERANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 10 mars 2011 portant attribution du marché complémentaire de travaux à l'entreprise GCC mandataire des entreprises co-traitantes GCC/ INCLUSOL / SUDEF pour un montant de 759 000,00 € HT soit 907 764,00 € TTC,

#### D E C I D E :

Article 1 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer le marché complémentaire de travaux avec l'entreprise GCC mandataire des entreprises co-traitantes GCC/ INCLUSOL / SUDEF pour un montant de 759 000,00 € HT.

Article 2 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 mars 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
André GUINDE

\* \* \* \* \*

### **DÉCISION N° 11/18 DU 10 MARS 2011 ATTRIBUANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX (LOT 9) RELATIF À L'OPÉRATION DE RESTRUCTURATION ET RÉHABILITATION DU COLLÈGE JEAN GUEHENNO À LAMBESC**

Décision n° 11/18

Objet : Attribution du marché de travaux – Lot 9 Fourniture et pose de bungalows et autorisation de signer.

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 10 septembre 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération l'opération de restructuration, réhabilitation du collège Jean Guehenno à Lambesc,

VU la décision n° 09/16 du 3 décembre 2009 autorisant la signature des marchés de travaux des lots 1 à 8 relatifs à l'opération de restructuration, réhabilitation du collège Jean Guehenno à Lambesc,

VU la procédure adaptée lancée pour la passation d'un marché de travaux – Lot 9 Fourniture et pose de bungalows,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée du 10 mars 2011,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée du 10 mars 2011 pour l'attribution du marché de travaux – Lot 9 Fourniture et pose de bungalows à l'entreprise Cougnaud pour un montant de 92 499,00 € HT,

#### D E C I D E :

Article 1 : Le marché relatif au marché de travaux – Lot 9 Fourniture et pose de bungalows est attribué à Cougnaud pour un montant de 92 499,00 € HT.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer le marché.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 mars 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
André GUINDE

\* \* \* \* \*

### **DÉCISION N° 11/19 DU 10 MARS 2011 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT AU MARCHÉ POUR LA RECONSTRUCTION SUR SITE DU COLLÈGE ARC DE MEYRAN À AIX-EN-PROVENCE**

Décision n° 11/19

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer.

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la note portant guide interne de la commande publique du Conseil Général instituant une Commission d'Appel d'Offres Adaptée notamment chargée de donner son avis pour la passation de certains avenants,

VU la convention de mandat du 14 novembre 2002 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de reconstruction sur site du Collège Arc de Meyran à Aix-en-Provence,

VU le marché de maîtrise d'œuvre n° 221/006 notifié le 12 décembre 2007 à l'équipe de concepteurs représentée par CFL Architecture – Gilles Féraud (architecte mandataire) pour un montant de 1 943 000,00 €. HT. (valeur août 2007) et l'avenant n° 1 d'un montant de 3 045,36 €. HT. (valeur août 2007) notifié le 21 octobre 2008.

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée du 10 mars 2011,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée du 10 mars 2011 pour la passation de l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre n° 221/006 passé avec l'équipe de concepteurs représentée par CFL Architecture – Gilles Féraud (architecte mandataire) pour la reconstruction sur site du Collège Arc de Meyran à Aix-en-Provence et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires et modificatifs demandés par le maître d'ouvrage à différents stades du projet.



## D E C I D E :

Article 1 : L'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre n° 221/006 passé avec l'équipe de concepteurs représentée par CFL Architecture – Gilles Féraud (architecte mandataire) pour la reconstruction sur site du Collège Arc de Meyran à Aix-en-Provence et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires et modificatifs demandés par le maître d'ouvrage à différents stades du projet est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 2.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 mars 2011

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
André GUINDE

\* \* \* \* \*

